

Questions et réponses

Agrément des membres du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail

La formation à l'agrément s'adresse aux membres du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSST) représentant les travailleurs et la direction et porte sur les rudiments de la santé et de la sécurité au travail. Les lieux de travail ontariens assujettis à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la *Loi*) qui emploient 20 travailleurs ou plus doivent être dotés d'un CMSST. La *Loi* exige également qu'un représentant des travailleurs et un représentant de la direction siégeant au CMSST doivent être agréés.

Remarque : Pour consulter les règlements spéciaux sur les chantiers de construction et l'exploitation agricole, veuillez visiter le site www.labour.gov.on.ca.

Aux termes de la *Loi*, les membres agréés ont des droits particuliers, en plus de ceux accordés aux membres du CMSST. Ils ont entre autres celui de mener une enquête sur les « circonstances dangereuses ».

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail a la responsabilité d'établir les normes d'agrément et d'agréer les membres du CMSST qui respectent ces normes.

1. Comment obtenir l'agrément?

L'agrément est un processus de formation en deux parties : la formation de base à l'agrément (partie 1) et la formation sur les risques inhérents au lieu de travail (partie 2). Pour que le membre représentant les travailleurs ou la direction choisi par le CMSST soit agréé, il doit suivre les deux parties de la formation.

2. Qu'est-ce que la formation de base à l'agrément (partie 1)?

Cette formation porte sur les rudiments de la loi, de l'identification et du contrôle des dangers et des ressources de santé et sécurité communautaires.

3. Comment puis-je obtenir la formation de base à l'agrément (partie 1)?

Vous pouvez l'obtenir de tout fournisseur approuvé. Pour obtenir la liste à jour des fournisseurs autorisés pour la formation de base à l'agrément, visitez notre site Web, www.wsib.on.ca.

4. La formation de base à l'agrément (partie 1) comprend-elle un examen?

Oui. Les participants doivent passer un examen écrit de la CSPAAT. La CSPAAT vous enverra une lettre attestant que vous avez réussi votre formation de base à l'agrément.

5. Qu'est-ce que la formation sur les risques inhérents au lieu de travail (partie 2)?

Cette formation porte sur les dangers importants dans votre lieu de travail. Vous y apprendrez comment évaluer ces dangers et les façons de les contrôler ou les éliminer. Les dangers importants sont ceux qui peuvent causer une lésion ou une maladie en l'absence de mesures de contrôle.

6. Comment déterminer l'importance d'un danger?

L'employeur détermine ses besoins en matière de formation en se fondant sur les résultats de l'évaluation des dangers. L'évaluation des dangers est l'examen systématique des dangers dans un lieu de travail qui peuvent nuire à la santé et la sécurité de tout travailleur.

L'évaluation consiste à examiner le lieu de travail et d'autres sources d'information. Il peut s'agir de fiches signalétiques, de rapports de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), de rapports d'accidents ou d'incidents, de l'observation générale ou de commentaires des travailleurs.

Il faut répondre aux questions suivantes :

- Le danger a-t-il contribué à causer une lésion ou maladie professionnelle?
- Quels sont les risques qu'il cause une lésion ou une maladie?
- Quelle est la gravité de la lésion ou maladie que pourrait causer ce danger?
- Le danger a-t-il contribué à causer un quasi-accident?
- Combien de travailleurs sont exposés à ce danger?
- Consultez les renseignements sur le déroulement du travail et l'enchaînement des procédés.
- Consultez les rapports sur les accidents, les lésions et maladies pour le lieu de travail et le secteur d'industrie.

Exemples de dangers importants

- Dangers de nature chimique
- Espaces clos
- Conduite automobile
- Stress dû à la chaleur ou au froid
- Matières explosives
- Manutention des matériaux
- Solvants
- Verrouillage
- Bruit
- Manutention du gaz propane
- Gaz comprimés
- Dangers ergonomiques
- Outils manuels
- Échelles
- Dispositifs de protection
- Dangers dans les bureaux

- Dangers de nature biologique
- Courants électriques
- Vibrations
- Qualité de l'air ambiant
- Équipement anti-chute

7. Où puis-je obtenir de l'aide pour identifier les dangers importants?

Les associations de santé et sécurité au travail ou des professionnels de santé et sécurité peuvent vous aider à mener l'évaluation des dangers.

8. Sur quels sujets doit porter la formation sur les risques inhérents au lieu de travail?

Cette formation doit respecter tous les objectifs d'apprentissage décrits dans les normes du programme de formation à l'agrément. Pour chacun des dangers importants, l'apprenant doit pouvoir :

- décrire le danger et indiquer comment il peut causer une lésion ou une maladie;
- indiquer quelles lois, normes et directives pertinentes s'appliquent au danger;
- indiquer comment identifier et évaluer le danger;
- indiquer des mesures de contrôle du danger;
- élaborer un plan d'action pour identifier, évaluer et contrôler un danger présent dans une situation réelle au travail.

9. Comment puis-je obtenir une formation sur des dangers particuliers?

Si la formation répond aux objectifs d'apprentissage décrits dans les normes, vous pouvez l'obtenir de n'importe quel fournisseur.

Communiquez avec un fournisseur de formation en santé et sécurité ou un professionnel de santé et sécurité. Vous pouvez aussi élaborer votre propre programme de formation.

10. Une formation déjà suivie peut-elle être considérée comme équivalente à la formation sur les risques inhérents au lieu de travail?

Oui. Les lieux de travail peuvent déterminer que la formation déjà suivie par les membres du CMSST répond aux objectifs d'apprentissage de la formation sur les risques inhérents au lieu de travail. Toutefois, il convient de considérer quand cette formation a eu lieu et si elle convient au lieu de travail actuel.

11. Que sont les programmes sectoriels?

Les programmes de formation propres aux secteurs d'industrie peuvent remplacer la formation sur les risques inhérents au lieu de travail. Ces programmes portent sur des dangers courants dans la majorité des lieux de travail d'un secteur d'industrie. Le programme de formation doit être approuvé par la CSPAAT. Vous n'avez pas à effectuer l'évaluation des dangers si vous choisissez un tel programme. Le programme sectoriel doit être approuvé par une association professionnelle ou un groupe représentant le secteur d'industrie. Pour obtenir la liste des programmes sectoriels approuvés, consultez notre site Web, www.wsib.on.ca.

12. Comment doit-on informer la CSPAAT que la formation à l'agrément est terminée?

L'employeur doit informer la CSPAAT en remplissant le formulaire 3189B, *Formation sur les risques inhérents au lieu de travail*, pour chacun des membres qui a terminé la formation.

13. Comment m'informerait-on que je suis agréé?

La CSPAAT vous enverra votre carte de membre agréé. Veuillez la conserver, car il s'agit de la preuve que vous êtes agréé. La CSPAAT enverra également à l'employeur une lettre de félicitations confirmant que vous remplissez toutes les exigences d'agrément.

14. La carte d'agrément a-t-elle une date d'expiration?

Non. La carte d'agrément n'a présentement aucune date d'expiration. Les employeurs sont encouragés à fournir une formation supplémentaire au CMSST si nécessaire.

15. Qu'arrive-t-il si je change d'employeur après mon agrément?

Si vous obtenez un emploi à un autre lieu de travail, même s'il s'agit de la même entreprise, l'employeur doit s'assurer que vous avez obtenu la formation appropriée sur les dangers importants présents dans le nouveau milieu de travail. L'employeur informera la CSPAAT que vous avez suivi la formation appropriée en remplissant le formulaire 3189B, disponible sur le site Web de la CSPAAT, www.wsib.on.ca.

Pour plus de renseignements ou pour mettre à jour vos registres de formation, veuillez communiquer avec la CSPAAT au 1-800-663-6639.